

Procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste

des parcelles cadastrées section D numéros 140, 141, 142
sises 22 rue des Boisonnets, Peugis

Vu les articles L2243-1 à L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales reproduits en annexe du présent procès-verbal,

Vu le procès-verbal provisoire du 1^{er} avril 2025, notifié le 19 avril 2025 à M. Jonathan RAINS, 103 St Peters Road KINGS LINN PE 34 JR ANGLETERRE par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans réponse à ce jour,

Vu la publication du procès-verbal provisoire précité dans les journaux SudOuest et Charente Libre le 18 avril 2025,

Vu le certificat d'affichage dudit procès-verbal provisoire, pendant une durée de trois mois, soit du 11 avril 2025 au 16 juillet 2025 en mairie de Dignac et affiché sur le terrain concerné,

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par M. Jonathan RAINS pour remédier à l'état d'abandon de son bien situé 22 rue des Boisonnets, Peugis, figurant au cadastre sous les N° 140, 141, 142 de la section D, sachant qu'il lui était demandé le défrichage complet des parcelles incluant broyage et évacuation des déchets végétaux ainsi que la sécurisation ou la démolition totale du bâti restant,

Considérant que le terrain susvisé se trouve être dans le même état que lors du constat du 1^{er} avril 2025, à savoir envahi par une végétation dense qui déborde sur la voirie communale et présentant un bâti majoritairement effondré,

Considérant que les formalités relatives à la constatation provisoire de l'état d'abandon manifeste ont été accomplies,

Considérant que le délai de trois mois prévu à l'article L.2243-2 du CGCT est expiré,

Nous soussignés Françoise DELAGE, Maire de la commune de Dignac (16410),

CONSTATONS à titre définitif l'état d'abandon manifeste des parcelles en cause.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été clos le 16 juillet 2025 à 17h00 et qui, après notification à l'intéressé, restera en mairie à la disposition du public et avons signé.

Fait à Dignac, le 16 juillet 2025

Le Maire,
Françoise DELAGE



ANNEXE I

TEXTES RÈGLEMENTAIRES

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2255-1)

TITRE IV : BIENS DE LA COMMUNE (Articles L2241-1 à 2243-4)

CHAPITRE III : Déclaration de parcelle en état d'abandon (Articles L2243-1 à L2243-4)

Article L2243-1

Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.

Article L2243-2

Le maire constate, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche dans le fichier immobilier ou au livre foncier des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Ce procès-verbal indique la nature des désordres affectant le bien auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste.

Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ; il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. En outre, le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés ; à peine de nullité, cette notification reproduit intégralement les termes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4. Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

Article L2243-3

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou de tout autre organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement, y compris, le cas échéant, en vue de l'implantation d'installations industrielles, soit de la création de réserves foncières permettant la réalisation de telles opérations.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut être poursuivie si, pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou se sont engagés à effectuer les travaux propres à y mettre fin définis par convention avec le maire, dans un délai fixé par cette dernière.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient

soit à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, soit, à l'expiration du délai fixé par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

Le propriétaire de la parcelle visée par la procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut arguer du fait que les constructions ou installations implantées sur sa parcelle auraient été édifiées sans droit ni titre par un tiers pour être libéré de l'obligation de mettre fin à l'état d'abandon de son bien.

Article L2243-4

L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie dans les conditions prévues au présent article.

Le maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération du conseil municipal.

Sur demande du maire ou si celui-ci n'engage pas la procédure mentionnée au deuxième alinéa dans un délai de six mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat dont la commune est membre ou du conseil départemental du lieu de situation du bien peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département.

Par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le représentant de l'Etat dans le département, au vu du dossier et des observations du public, par arrêté :

1° Déclare l'utilité publique du projet mentionné aux deuxième ou troisième alinéas et détermine la liste des immeubles ou parties d'immeubles, des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de ces droits réels ;

2° Déclare cessibles lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés ;

3° Indique le bénéficiaire au profit duquel est poursuivie l'expropriation ;

4° Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines ;

5° Fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté prévu au présent article produit les effets visés à l'article L. 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les modalités de transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers et d'indemnisation des propriétaires sont régies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ANNEXE II – PREUVES DES MESURES DE PUBLICITÉ ET DE NOTIFICATION



DIGNAC MAIRIE

LE BOURG

16410 DIGNAC
FRANCE

N° de compte : C02299

Reçu insertion n° L2501764

BORDEAUX, le 15 avril 2025

Désignation	Parution	Format / Qte	PU HT	Montant HT
Publication d'une annonce légale / AVIS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES		10916 / 6	0,187 €	2 041,29
Justificatif(s)	Charente Libre 18/04/2025	1	1,730 €	1,73
Diffusion web (Autre)		1	30,000 €	30,00
Commune de Dignac Procès verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste des parcelles cadastrées section D numéros 140, 141, 142 sisés 22 rue des Boissonnets, Peugis				
Vu les articles L2243-1 à L2243-4 du Code général des Collectivités Territoriales reproduits en annexe du présent procès-verbal.				
Vu les courriers de la commune de Dignac du 06 janvier, 08 avril et 02 juin 2015, envoyés en lettres recommandées avec accusé de réception et restés sans réponse à ce jour.				
Vu le permis de construire numéro 16 119 08 C0013 accordé le 15 septembre 2008 destiné à transformer la grange en maison d'habitation et dont les travaux n'ont jamais débuté.				
			Total HT	2 073,02
			Total TVA	414,60
			Total TTC	2 487,62
			Montant réglé	0,00
			Solde	2 487,62

Page 1/2

S.A.P.E.S.O. 23, Quai de Quinconces - CS 20001 - 33094 BORDEAUX Cedex
Service des Annonces Officielles et Légales - Tél : 05.35.31.31.31 - e-mail : contact-legales@sudouest.com
Capital 268 400 € / R.C.S Bordeaux 456 204 940 - SIRET 456 204 940 00542 / Code NAF 5813 Z / Code TVA : FR 254 56 204 940

Parution au journal papier Charente Libre le 18 avril 2025.

← Votre suivi

 Envoi international recommandé
N° RK698739660FR

 Enregistrer



Samedi 19 avril 2025
Votre envoi a été retiré

 Aide



VOUS
DEMÉNAGEZ ?
Vos courriers aussi
Je transfère →

FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL

La Poste
Cadres réservés à La Poste
Niveau de garantie : R1 R2

Prénom	Nom	Date de dépôt	La Poste
			Prénom

DESTINATAIRE :

Monsieur Jonathan RAINS
105 St Peters Road
KINSHASA
Localité PE 34 355
Pays (en français) : ANGLOTERRE

EXPÉDITEUR :

Marie de Dignac
1 Place du Champ de Foire
16400 MULHOUSE



RK 698739660 FR

Etiquette entière à détacher et à coller par le guichetier au recto de l'envoi Recommandé International

Envoi en lettre recommandée avec accusé réception le 11 avril 2025. L'envoi a été distribué le 19 avril 2025.